

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Abus de confiance; démantèlement furtif; trois accusés. — Complicité de vol d'une sacoche sur un chemin public. — Menaces de mort sous condition; coups et blessures. — **Cour d'assises des Côtes-du-Nord:** Incendie volontaire; trois accusés. — **Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance d'Oran:** Le complot d'Oran; soixante-six accusés; fin des interrogatoires; réquisitoire.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.  
Audience du 26 octobre.

**ABUS DE CONFIANCE. — DÉMANTÈLEMENT FURTF. — TROIS ACCUSÉS.**

Une affaire dont la qualification légale était assez délicate, était soumise aujourd'hui aux débats de la Cour d'assises. Les faits étaient fort simples. Une femme Fabre, qui voulait déménager sans accomplir vis-à-vis de son propriétaire la première de toutes les formalités, c'est-à-dire à la sourdine, ou pour employer l'expression pittoresque dont on s'est servi aux débats, à la sonnette de bois, s'était adressée à un sieur Jay, préposé par le sieur Bailly, entrepreneur de déménagements, à la direction de l'une des succursales de cette importante entreprise. Jay se fit aider des sieurs Courtin et Laversin, et, à la faveur des ombres de la nuit, le déménagement fut opéré avec une voiture et des chevaux de l'administration Bailly. La femme Fabre paya 25 fr. le service que ces trois individus lui avaient rendu.

Il va sans dire que M. Bailly n'avait pas été informé de cette entreprise clandestine à laquelle son matériel avait été employé, de plus les 25 fr. donnés par la femme Fabre ne lui avaient pas été remis.

Des différends surgirent entre cette femme et les trois déménageurs de contrebande. Ceux-ci dénoncèrent la conduite de la femme Fabre à son propriétaire. Celle-ci, de son côté, informa le sieur Bailly des faits qui s'étaient passés, et c'est de cette double réclamation des auteurs d'une action doublement mauvaise qu'est née la poursuite actuelle.

M. Bailly, qui n'entend en aucune façon que son entreprise ait pu servir à un déménagement frauduleux, a refusé de recevoir les 25 fr. qui avaient été payés pour ce déménagement. Dès lors, il n'avait à se plaindre que de l'emploi frauduleux qu'on avait fait de son matériel; y avait-il là l'abus de confiance par un salarié?

M. Barbier, avocat-général, a soutenu l'accusation contre les deux premiers accusés, l'abandonnant à l'égard de Laversin.

Le jury, après avoir entendu les défenseurs, M<sup>rs</sup> Favre, pour Jay; M<sup>rs</sup> Normand, pour Courtin, et M<sup>rs</sup> Grunvelle, pour Laversin, a rapporté un verdict d'acquiescement.

#### COMPLICITÉ DE VOL D'UNE SACOCHÉ SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Les débats de cette affaire ont déjà occupé le jury dans la première session du mois de septembre dernier. La femme Bouillot, l'accusée, devait comparaître à cette époque avec son mari, conducteur de diligences, à qui l'accusation reprochait le vol commis en décembre 1849 sur une diligence faisant le service de Paris à Verneuil. C'était sur une lettre anonyme écrite par cette femme que les poursuites avaient été suivies; mais cette femme s'était, en même temps, soustraite aux recherches de la police. Son mari comparut seul devant le jury, et fut condamné à huit années de travaux forcés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 septembre 1850.)

Aujourd'hui, la femme Bouillot comparait à son tour devant le jury.

Voici dans quelles circonstances l'accusation se présente :

Le 12 décembre 1849, à huit heures du soir, la diligence de l'entrepreneur Gromard, rue des Deux-Ecus, n° 23, partit de Paris pour Verneuil (Eure), sous la surveillance du conducteur Leclair. Le lendemain, 13 décembre, à huit heures du matin, ce conducteur s'aperçut, en arrivant à Dreux, que son coffre qui, comme d'ordinaire, avait été au moment du départ placé sous la bache de la diligence, avait disparu.

Ce coffre, qui était en bois de chêne et fermait par un cadenas, renfermait un sac de 780 fr. à l'adresse du sieur Flox, sans indication de destination; 168 fr.; 406 fr. 70 c. et plusieurs paquets pour diverses personnes.

Le 13 décembre, vers neuf heures du matin, le sieur Lardet, piqueur au chemin de fer de Chartres, trouva le coffre fermé; mais le morillon avait été fracturé au moyen d'un instrument pesé faite sur le couvercle, et dont les traces étaient fort évidentes; la traverse de l'une des extrémités du couvercle était brisée. Il contenait : 1° Deux sacs à argent vides, auxquelles étaient attachées les étiquettes indicatives des sommes que ces sacs avaient contenues et de la destination que ces valeurs auraient dû recevoir; 2° un billet à ordre échu en novembre 1849; 3° de nombreux échantillons d'étoffes pour pantalons et gilets; 4° un petit carton renfermant des papiers de fleurs artificielles, paraissant destinés à la fabrication de tre et d'une facture acquittée. Ce coffre a été déposé au greffe.

Le 18 décembre 1849, le conducteur Leclair porta plainte devant le commissaire de police du quartier de la Banque.

Plusieurs vols commis au préjudice des entreprises de Messageries avaient attiré l'attention de la justice sur le nommé Antoine Bouillot, qui a été à Lyon l'objet d'une longue instruction; les démarches de Bouillot étaient surveillées avec soin, lorsqu'une lettre anonyme, adressée aux directeurs des Messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, leur annonça que, dans la nuit du 12 au 13 décembre, Bouillot avait volé, sur une de leurs voitures ou sur une voiture d'une autre entreprise, un coffre où il y avait 12 ou 1,300 francs et un billet de banque; que les effets contenus dans ce coffre avaient été éparpillés le long des champs à l'exception de l'argent qui avait été le 13 au matin, en revenant de Saint-Cyr, converti en billets de banque. Ces billets avaient été cachés dans la ceinture de la robe noire que portait la femme Bouillot.

Les administrateurs des Messageries nationales, au préjudice desquels aucun vol n'avait été commis dans la nuit indiquée, transmittent la lettre dont il s'agit à M. le préfet de police, qui décerna immédiatement des mandats contre Bouillot et sa femme.

Au moment de son arrestation, qui fut opérée le 18 janvier, Bouillot fut trouvé porteur d'une somme de 800 francs en billets de banque qu'il avait cachés dans le gousset de son pantalon; il y avait un billet de 500 francs, un de 200 et un de 100 francs; on saisit aussi sur lui une serpente, un clou et un passeport délivré à Château-Chinon (Nièvre).

Les révélations de la lettre anonyme, vérifiées par la saisie de ces valeurs, ont été aussi confirmées par les révélations que la femme Bouillot a faites le 18 janvier au commissaire de police du quartier de la Banque. « Je suis forcée, a-t-elle dit, de vous déclarer que les 800 francs pris sur mon mari sont le restant de 12 ou 1,300 francs par lui volés dans la nuit du 12 au 13 décembre dernier; cette somme aurait été prise dans un coffre sa trouvant sur une diligence route de Saint-Cyr, près Versailles, le 13 décembre; il m'a apporté cette somme et m'a ordonné de la tenir cachée dans un pli de mon jupon; il y a une quinzaine de jours, il m'a repris ce qu'il restait; nous avons veillé sur cette somme et mon mari a fait diverses acquisitions. »

La femme Bouillot, dans son interrogatoire du 12 février, a confirmé ces déclarations; elle a ajouté que son mari avait couché dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, et ce fait a été confirmé par la déposition du sieur Gardel, maître de l'hôtel garni habité par les époux Bouillot; que, le 13 décembre, il était rentré à dix heures du matin, et lui avait rendu compte du vol qu'il venait de commettre, mais sans lui dire sur quelle diligence le vol avait eu lieu, ni quelle était la somme volée. Elle a dit qu'elle était fatiguée de la position que lui faisait son mari, car depuis quelque temps, depuis quatre ans, ils ne vivaient que du produit des vols commis par lui; qu'alors elle avait communiqué à son beau-frère les détails qu'elle tenait de son mari relativement à ce dernier vol, et que son beau-frère les avait consignés dans sa lettre anonyme qui a fini par parvenir à M. le préfet de police.

Bouillot a nié être l'auteur du vol dont il est accusé; il a soutenu que la lettre anonyme adressée aux directeurs des Messageries nationales avait été écrite par son beau-frère dans le but de provoquer sa captivité et de laisser un libre cours aux relations adultères que celui-ci entretenait avec la femme Bouillot. Il a prétendu que l'argent trouvé sur lui était le résultat de bénéfices qu'il aurait faits dans l'exploitation d'un café-restaurant qu'il avait acheté à Dijon, et qu'il a vendu en octobre 1848. Il a dit que des blessures qu'il avait reçues en Afrique lui avaient occasionné une difformité dans le bras droit, et lui avaient ôté la force indispensable pour escalader l'imperiale d'une diligence et porter un coffre plein d'argent. Tout en avouant qu'il était possible qu'il eût couché dans la nuit du 12 au 13 décembre 1849, Bouillot, dans son interrogatoire du 27 mars 1850, a déclaré qu'il ne s'en souvenait pas, et que ce ne serait pas d'ailleurs une preuve de sa culpabilité; puis, par une lettre adressée, le 12 avril, au juge d'instruction, il a dit que, par le plus grand des hasards, il venait de se souvenir qu'il avait passé cette nuit dans la remise qui sert d'abri aux voitures arrivant à la halle à la viande, et il a indiqué plusieurs témoins qui pourraient le reconnaître.

La conduite immorale que la femme Bouillot a tenue, ainsi qu'elle est forcée de le reconnaître elle-même, n'enlève rien à la gravité des révélations contenues dans la lettre anonyme. Il est en effet difficile de comprendre comment cette femme aurait pu connaître tous les détails du vol, le lieu où il a été commis, les valeurs qui ont été volées, si son mari ne lui avait pas fait réellement récit du crime par lui commis sur la diligence au moment où elle s'éloignait de Versailles. L'argent saisi sur Bouillot ne paraît pas devoir provenir de ses bénéfices dans l'exploitation d'un café à Dijon, car il est difficile d'admettre que cet accusé, qui vivait dans la gêne et qui avait même des dettes, ait pu pendant aussi longtemps conserver intacte la somme dont il aurait ainsi bénéficié.

L'état de son bras droit a été vérifié par un homme de l'art, et M. Ambroise Tardieu, médecin expert, a déclaré que la difformité résultant de la blessure que l'accusé a reçue à la main et à l'avant-bras du côté droit n'est pas de nature à gêner les mouvements de flexion de la main, et qu'il est hors de doute que, malgré la faiblesse relative de l'avant-bras du côté droit, l'accusé a pu sans difficulté se servir du membre blessé pour accomplir les différents actes qui lui sont imputés. Quant aux trois témoins qui auraient pu, suivant l'accusé, attester qu'il a passé la nuit du 12 au 13, ils ont tous déclaré ne pas reconnaître Bouillot, avec lequel ils ont été confrontés. L'un d'eux, le sieur Maximilien Hébert, s'est souvenu de certaines circonstances que l'accusé lui a rappelées, mais il n'a pu dire à quelle nuit se rapportent ces circonstances.

La femme Bouillot, qui dès le premier acte de l'instruction, a déclaré qu'elle avait conservé pendant quinze jours dans la ceinture de son jupon les billets de banque résultat du vol, a, dans un interrogatoire ultérieur, cherché, dans son intérêt, à modifier cette déclaration, et elle a prétendu, le 12 février 1850, que c'était un instant après lui avoir confié les billets que son mari les lui avait repris. Cette rétractation, dont le but bien évident est de diminuer la responsabilité pénale qui doit peser sur la femme Bouillot, ne saurait mériter confiance, et il est établi manifestement par l'instruction et par les aveux mêmes de la femme Bouillot que, lorsqu'elle a reçu et caché dans ses vêtements les billets de banque que lui a remis son mari, elle savait parfaitement que ces valeurs étaient le produit d'un crime.

L'accusée est fort convenablement vêtue; elle porte un chapeau de paille sur lequel est rabattu un voile noir. Elle appartient à une famille fort honorable, et tous ses malheurs viennent de son union avec le sieur Bouillot. Elle se défend avec une grande énergie contre l'accusation dont elle est l'objet de la part de son mari au sujet des relations qu'il prétend avoir existé entre elle et son beau-frère. Elle raconte en fort bons termes l'histoire de ses malheurs, les tentatives qu'elle a faites pour s'arracher à l'influence de son mari, aux mauvais conseils qu'il lui donnait, à ses conversations, qui portaient exclusivement sur des vols accomplis ou à accomplir par lui.

Lasse enfin de cette intolérable existence, elle a pris le parti de faire dénoncer à la justice par son beau-frère les faits dont son mari s'était rendu coupable et auxquels il faisait tous ses efforts pour l'associer.

On entend les deux témoins assignés à la requête du ministère public. Le sieur Leclair, conducteur de la voiture de Verneuil, répète les détails déjà fournis par lui lors des premiers débats, et qui sont aujourd'hui sans importance.

Le second témoin, le sieur Gardelle, propriétaire de la maison qu'habitaient les époux Bouillot, déclare que la femme Bouillot lui a fait l'aveu des relations qu'elle avait avec son beau-frère.

L'accusée dément formellement cette allégation du sieur Gardelle.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation de recel dirigée contre la femme Bouillot.

M. Malapert, avocat, présente la défense.

Le jury, après quelques minutes de délibération, rapporte un verdict négatif sur la complicité imputée à la femme Bouillot.

En conséquence, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

#### MENACES DE MORT SOUS CONDITION. — COUPS ET BLESSURES.

L'accusé, qui prend la place de la femme Bouillot, est un jeune homme de vingt-sept ans, dont les habitudes violentes l'ont déjà fait arrêter deux fois et condamner une fois à six jours de prison. Il se nomme Etienne-Alexandre Robinet, et il exerce à Paris la profession de tailleur de pierres. Il a pour défenseur M<sup>r</sup> Dupuy.

On va voir, par la lecture de l'acte d'accusation, dans quel milieu d'immoralités le débat a dû s'agiter.

Dans la soirée du 18 juin dernier, le nommé Robinet se présenta rue des Anglais, 2 bis, et demanda à la concierge, la dame veuve Devasse, blanchisseuse, une des locataires de la maison; on lui répondit qu'elle était sortie. Il revint une demi-heure après, et monta chez cette femme.

Au bout de quelques instants, la concierge et les voisins entendirent les bris d'une vitre et des cris à l'assassin! Plusieurs personnes accoururent au bruit et trouvèrent la veuve Devasse couverte de sang. Elle portait de nombreuses traces de contusions et une plaie au front; elle avait le bras droit fracturé, et le carreau était taché de sang en divers endroits. Un couteau était en terre au milieu du sang.

Robinet était seul avec la veuve Devasse, vêtue seulement de son pantalon. Cette femme raconte que Robinet avait usé de ruse pour pénétrer chez elle, et qu'il avait frappé à sa porte en prenant le nom de Bonnet; qu' aussitôt entré, il lui avait demandé 40 francs en lui disant : « Il me les faut, sinon je vais vous faire votre affaire; » que sur son refus de lui donner cet argent, il s'était rué sur elle, l'avait accablée de coups de pied et de poing, et que s'armant d'un couteau qui se trouvait dans la chambre, il l'avait frappée à la main droite, qu'il cherchait à étouffer ses cris en lui mettant la main sur la bouche, et qu'elle avait été obligée de briser une vitre pour se faire entendre; qu'enfin, la lutte n'avait cessé qu'à l'arrivée des personnes accourues à son secours.

Robinet ne nia pas et ne pouvait nier d'avoir porté des coups à cette femme; il nie seulement de lui avoir demandé de l'argent et de l'avoir menacé. Voici, selon lui, comment les choses se seraient passées: ayant eu, pendant plusieurs mois, des relations intimes avec la veuve Devasse, il s'était présenté chez elle le 18 juin pour passer la nuit chez elle; mais cette femme, ne voulant pas le recevoir, une querelle s'était élevée entre eux, et il ne l'avait frappée que provoqué par des coups qu'elle lui avait portés.

La veuve Devasse dénie énergiquement avoir jamais été la maîtresse de l'accusé; mais la concierge de la maison qu'elle habite déclare que cette femme est loin d'avoir des mœurs irréprochables, et qu'elle recevait habituellement des hommes chez elle. Un fait avancé par Robinet peut, s'il est vrai, donner une idée de la moralité de l'un et de l'autre. L'accusé raconte cyniquement que Bonnet, se trouvant sans maîtresse, et lui demandant de lui en procurer une, il l'avait conduit chez la veuve Devasse.

Quoi qu'il en soit, les coups portés à cette femme lui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, car, soumise le 9 juillet dernier à la visite d'un médecin, l'homme de l'art a constaté que l'état de souffrance durait encore, et que la malade ne pourrait, avant vingt ou vingt-cinq jours, recouvrer l'usage de son bras; un autre médecin a reconnu que le couteau trouvé dans la chambre était l'instrument qui avait causé la blessure observée à l'arcade sourcilière, ajoutant que s'il eût été mieux affilé l'existence de la veuve Devasse aurait été compromise.

L'instruction a révélé plusieurs vols à la charge de l'accusé, vols à raison desquels il est renvoyé devant la police correctionnelle. Robinet a déjà été frappé d'une condamnation à six jours de prison en décembre 1849 pour coups et blessures.

Robinet a reproduit, dans son interrogatoire, la version par lui présentée dans l'instruction. Il a renouvelé, sans songer combien ses reproches retombaient sur lui, ses accusations d'immoralité contre la veuve Devasse, et il a prétendu qu'il avait été provoqué par elle et qu'elle avait simulé, en les aggravant, les blessures qui sont le résultat de la chute qu'elle a faite en se débattant.

La plaigante est entendue. Elle a cinquante ans, est fort payamment vêtue, et rien n'explique les intrigues nombreuses que l'instruction a bien été obligé de constater.

Nous ne voulons pas entrer dans les détails des affligeantes récriminations que ces débats ont fait naître de part et d'autre, et qui auraient justifié, jusqu'à un certain point, la nature du huis-clos.

M. l'avocat-général Barbier a déclaré que l'accusation de menaces de mort sous condition ne reposant que sur le témoignage unique de la plaigante, cette femme ne lui inspirait pas assez de confiance pour demander un verdict affirmatif sur ce chef. Quant au second chef d'accusation, le ministère public y a spécialement insisté, et il a demandé au jury un verdict affirmatif.

M<sup>r</sup> Dupuy a combattu l'accusation.

Le jury a écarté le premier chef d'accusation et admis le second avec des circonstances atténuantes.

Robinet a été condamné à deux années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

#### COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Robinet Saint-Cyr.

Audiences des 17, 18 et 19 octobre.

#### INCENDIE VOLONTAIRE. — TROIS ACCUSÉS.

Depuis plusieurs années, le département des Côtes-du-Nord est le théâtre de nombreux incendies, qui sont attribués à la malveillance, et à chaque session d'assises des affaires de cette nature sont soumises au jury. Quelque fois l'incendie a pour mobile un sentiment de vengeance; le plus souvent, comme dans l'affaire actuelle, c'est un cultivateur, ruiné par sa mauvaise conduite ou de malheureuses spéculations, qui assure pour une somme supérieure à leur valeur sa maison et son mobilier, qu'il incendie ensuite pour bénéficier du montant de l'assurance.

Les trois accusés déclarent se nommer : 1° Alain Droniou, âgé de 27 ans, domestique-laboureur; 2° Marie-Louise Droniou, âgée de 29 ans, journalière; 3° Yves le Guern, âgé de 27 ans, laboureur, demeurant tous trois à Trégrom.

M. Hue, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

M<sup>r</sup> Hippolyte Tassel, du barreau de Lannion, ex-représentant du département du Finistère à l'Assemblée constituante, et M. Bienvenue, du barreau de St-Brieuc, sont au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

Yves le Guern habitait avec sa famille et ses domestiques le village de Guern-Brus, en la commune de Trégrom. Il avait à son service Alain Droniou, et il était de notoriété publique qu'il entretenait des relations intimes avec Marie-Louise Droniou.

Le 1<sup>er</sup> avril 1850, un incendie éclata, vers huit heures du soir, dans le village de Guern-Brus, et sur dix-huit maisons qui le composaient, seize furent entièrement consumées. Le feu avait pris dans deux endroits à la fois, et les deux foyers d'incendie étaient éloignés l'un de l'autre de 40 mètres.

Les pertes occasionnées par ce sinistre s'élevaient pour Yves le Guern à 15,000 fr. et pour les autres propriétaires à 6,000 ou 7,000 fr.

L'incendie fut immédiatement attribué à la malveillance, et les soupçons se portèrent sur Yves le Guern, Alain et Marie-Anne Droniou.

Au mois d'avril 1849, le village de Guern-Brus appartenait en totalité à Yves le Guern; mais l'inconduite de la veuve Droniou et de malheureuses spéculations, n'avaient pas tardé à mettre le désordre dans ses affaires. Au mois de mai 1849, il devait pour 21,000 fr. d'immeubles. Cependant à cette époque il avait assuré son mobilier, sa maison et ses dépendances pour une somme de 14,000 fr., qui dépassait de beaucoup la valeur des objets assurés.

Un dimanche, quinze jours avant le carnaval dernier, Yves le Guern et Marie-Anne Droniou se trouvaient près la douve d'un champ voisin de Guern-Brus, et Jeanne Leroy surprit leur conversation : « Si le Guern-Brus était brûlé, disait le Guern, je recevrais beaucoup d'argent, bien plus que je n'en dois; il faut que tu mettes le feu. — Non, répondit la fille Droniou, je ne le ferai pas. — Que mon âme soit damnée, dit le Guern, il faut bien que tu le fasses, puisque je te nourris. Tu achèteras des allumettes et tu mettras le feu dans deux endroits à la fois, vers dix et onze heures du soir, et nous sauverons auparavant la plupart de nos hardes. »

Deux mois plus tard, le 1<sup>er</sup> avril, ce projet criminel s'accomplissait. La veille, profitant de l'absence de la femme le Guern, la fille Droniou fut aperçue fouillant les armoires, en enlevant les vêtements qui s'y trouvaient et les transportant dans une écurie couverte en ardoises, qui a résisté à l'incendie.

Marie-Louise Droniou, le matin de l'incendie, alla au bourg de Cerdem acheter une boîte d'allumettes chimiques et sept paquets d'allumettes souffrées. Quand elle a été arrêtée, elle a nié et elle nie encore aujourd'hui avoir acheté ces allumettes; mais le marchand a maintenu ce fait, et il déclare que la fille Droniou, la veille de son arrestation, est allée le trouver, le priant de ne pas parler de cet achat.

Le soir de l'incendie, on vit Alain Droniou sortir à plusieurs reprises de chez le Guern, une chandelle allumée à la main, et se dirigeant vers les points où le feu a éclaté. Quant à Yves le Guern, il avait quitté le village dès le matin; mais la conversation entendue par la fille Leroy, et l'intérêt qu'il avait à brûler sa maison et son mobilier, prouvent bien qu'Alain Droniou et sa sœur n'ont agi que d'après ses instigations.

En conséquence, sont accusés : Alain et Marie-Louise Droniou d'avoir volontairement mis le feu à des édifices habités ou dépendant d'une habitation.

Et Yves le Guern, de s'être rendu complice de ce crime en provoquant à le commettre ou en donnant des instructions à cet effet.

Pendant le cours des débats, les trois accusés ont protesté de leur innocence; mais vingt-deux témoins ont pleinement confirmé les charges résultant de l'instruction.

M. Hue, procureur de la République, a soutenu l'accusation dans un brillant réquisitoire qui a duré près de deux heures. Il a groupé toutes les présomptions, les a discutées avec une grande puissance de logique, et après avoir démontré toute la gravité du crime, il a demandé aux jurés un verdict sévère contre Yves le Guern et la fille Droniou. Quant à Alain Droniou, tout en concluant à sa condamnation, il a sollicité pour lui des circonstances atténuantes.

M<sup>r</sup> Tassel et Bienvenue ont plaidé avec habileté pour les trois accusés.

Après un résumé très impartial de M. le président et une délibération d'une heure, les jurés déclarent les trois accusés coupables, en admettant en leur faveur des circonstances atténuantes.

En attendant le verdict du jury, la fille Droniou, qui jusque-là avait nié son crime, s'écrie : « C'est moi qui ai

mis le feu; je suis seule coupable; mon frère est innocent.

La Cour condamne Yves le Guern aux travaux forcés à perpétuité, Marie-Anne Dronion à vingt années et Alain Dronion à dix années de travaux forcés.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE D'ORAN. (jugant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

Audiences des 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 octobre.

LE COMLOT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS. — FIN DES INTERROGATOIRES. — REQUISITOIRE.

L'interrogatoire des accusés a continué pendant les trois premiers jours de cette semaine; presque tous ont nié toute participation aux actes et réunions de la société poursuivie.

A l'audience du soir, les deux frères Hausséguy, jeunes gens employés aux ponts et chaussées, soutiennent aussi que l'accusation les a compris mal à propos dans les poursuites dirigées contre une société dont ils ne furent jamais membres.

Benier, tapissier à Alger, déclare que, dans cette ville, il n'y a jamais eu que des projets de société, le nombre de membres nécessaire pour la constituer n'ayant jamais été atteint.

A cet interrogatoire succède celui de l'accusé Ausse-nac, avocat et membre du conseil municipal. Il est, suivant l'accusation, l'auteur du système adopté par le plus grand nombre des accusés, qui nient jusqu'à l'existence de la société poursuivie, de la famille de Carthage. Il nie comme eux toute participation aux réunions, aux assemblées, méconnaît un petit nombre de signatures qu'on lui attribue sous le pseudonyme de Charles, et refuse l'idée d'avoir non seulement pris un pareil surnom, mais d'avoir jamais trempé dans une société interdite par la loi, à plus forte raison dans toute espèce de complot, et pour prouver l'impossibilité matérielle où il était d'assister aux réunions, où cependant un ou plusieurs témoins prétendent l'avoir vu, l'accusé Ausse-nac rappelle sa présence continue sur le terrain des courses, présence attestée par de nombreux témoins, d'ailleurs rendue indispensable par sa position de membre de la commission des courses et chargé en cette qualité d'une mission spéciale.

A ce propos, M. le président adresse à l'accusé une question qui donne lieu à un débat assez vif, quoiqu'elle n'ait aucun rapport direct ou éloigné avec le procès actuel. M. le président lui demande s'il n'a pas fait une quête aux courses dans les journées des 20 et 21, et entre les mains de qui il a versé cet argent.

Ausse-nac: Ah! c'est donc là qu'on voulait en venir. Si l'accusation a recours à de pareils moyens, elle est jugée, mon procès est gagné; je suis bien aise qu'on m'ait fait cette question. Or, cela est vrai, j'ai fait une quête, dans un sac qu'a prêté M. le curé de Saint-Louis. Cette quête a produit 215 fr., qui sont encore dans le sac avec les bordereaux de son contenu; oui, j'ai gardé cette somme; j'ai même refusé de la remettre, parce que ceux qui voulaient l'avoir n'avaient ni droit ni qualité pour la recevoir. Je n'ai pas osé la verser et n'entends pas l'opérer, je le déclare tout haut, parce qu'après les courses, et en conseil municipal, il fut décidé que cette distribution serait faite par la commission elle-même. Je remet-trai la somme à qui de droit. Elle est encore enfermée dans le même sac appartenant à M. le curé, qui seul aurait droit de le réclamer (S'adressant à M<sup>me</sup> Ausse-nac, présente comme toujours à l'audience): « Va chercher ce sac, apporte-le! »

A l'ouverture de la première audience du 8 octobre, M. le procureur de la République annonce qu'une personne ayant demandé à faire des révélations, le ministère public l'a fait assigner. M. le président ordonne que ce témoin soit introduit.

Sur les pas de l'huissier, le témoin entre et se place devant le Tribunal. C'est Loreille, serrurier, témoin précédemment entendu à la requête de l'accusé Violle.

« Il y avait, dit-il, longtemps qu'on me faisait attendre pour le paiement d'une mémoire, à la mairie; à cette occasion, je me trouvai en relation avec André, employé, chargé de cette partie du service. Après m'avoir fait mettre une pièce en règle, André me parla d'une société de bons républicains et me proposa d'y entrer. La veille des élections municipales, j'allai chez lui sur son autorisation et fus reçu en présence d'André, de Laquille et de Gaucherot.

Loreille donne ensuite des détails sur la réunion du 19 mai, à laquelle il a assisté. Après être allé d'abord au chantier de l'abattoir où il y avait une vingtaine de personnes, quelqu'un dit qu'il fallait aller au Château-d'Éau, où le témoin se rendit avec Brun, autre témoin, qu'il rencontra. Arrivé à la grotte, il assista à sept ou huit initiations; puis on forma les sections.

A ce moment la voix de Loreille baisse à ce point que l'on n'entend pas le plus léger murmure. M. le président est forcé de lui arracher un à un les noms de ceux qu'il a vus: Ausse-nac, Laquille, Sciactalouga, Marcel, Bruchet. Violle n'y était pas. Bruchet proposa de nommer le comité révolutionnaire. On vota en levant les mains. Brun et Souday y étaient aussi.

Souday, se levant: Il est fou cet homme. C'est un misérable.

Loreille dit que Duverger, Fauchon, Cohen père, y étaient aussi.

M. le président lui adresse aussi cette question: Ne vous rappelez-vous pas quelque chose de particulier à Souday?

Souday, interrompant: L'accusation est allée ramasser cet homme dessous ses ferrailles, c'est infâme.

M. le procureur de la République: Nous ne pouvons laisser ainsi insulter les témoins. Je requiers contre Souday l'application de l'article 222 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Duval présente la défense de Souday. Il le fait avec mesure et convenance, en implorant l'indulgence du Tribunal pour son client.

Le Tribunal se retire pour délibérer, et, à sa rentrée, le président prononce un jugement qui condamne Souday à deux mois d'emprisonnement.

Souday: C'est mon ami, Loreille. Merci, mon ami.

Le témoin continue à donner quelques détails sur une altercation entre André et Souday qui aurait eu lieu le 19 mai. Puis il dit n'être pas allé à la réunion du 20 mai et avoir eu à ce sujet discussion avec un bon cousin qui voulait l'y entraîner. Pressé par M. le président de nommer celui dont il vient de parler, Loreille déclare que c'est Duverger.

Duverger, se levant: Merci, Loreille. Celui-ci déclare avoir porté lui-même le pseudonyme homérique d'Achille, mais ne pas connaître ceux pris par les autres.

M<sup>e</sup> Haré d'Aprémont demande que Loreille déclare

pourquoi il n'a pas révélé tout cela quand il a comparu et déposé devant le Tribunal sous la foi du serment de dire toute la vérité; qui l'a engagé à venir faire ces révélations présentes, alors qu'il n'était appelé ni par l'accusation ni par la défense.

Loreille répond qu'assigné à la requête de Violle, il a cru n'avoir à répondre que sur un fait spécial à ce dernier; mais il ne répond pas à la seconde partie de la question.

M. Haré d'Aprémont insiste pour que Loreille s'explique également sur ce dernier point. M. le président répète la question à Loreille, qui répond que M. le juge de paix lui a demandé s'il avait des détails à donner; que pour sûr il était de la société; qu'il devait savoir quelque chose, et l'a invité à venir chez lui pour lui expliquer tout cela.

Ausse-nac: Est-ce à l'issue de l'audience d'hier que M. le juge de paix vous a parlé? Loreille: C'est dimanche et lundi.

M. E. Barrault: Je demande que M. le juge de paix soit appelé et explique les faits. Ce magistrat a été évidemment calomnié.

M. le président: Mais pas du tout; c'est un devoir de contribuer à la découverte de la vérité, surtout un magistrat. Je saurais qu'un homme est instruit de particularités importantes, que je ferais tous mes efforts pour l'engager à les dire.

M. Haré d'Aprémont: Oh! Monsieur le président, votre position n'est plus la même et ne peut être comparée à aucune autre.

M. E. Barrault: Je vous assure que M. le juge de paix me paraît calomnié.

Après cet incident, on passe à l'interrogatoire de l'accusé Bruchet, qui nie avoir jamais fait partie de la société.

A l'ouverture de la seconde audience du 8, on appelle de nouveau Loreille, le serrurier révélateur du matin. M. le juge de paix présent à l'audience se lève de son siège, descend devant le Tribunal, puis remonte sur une invitation de M. le procureur de la République, qui ne croit pas convenable qu'il soit présent à la déposition de Loreille. M. le juge de paix se retire par la porte de la chambre du conseil.

M. le président, s'adressant au témoin: Ce matin on a semblé faire croire qu'on avait exercé quelque influence pour vous faire faire votre déposition; dites ce qui s'est passé à cet égard.

M. Haré d'Aprémont proteste contre l'interprétation donnée à ses paroles. Le mot d'influence n'a pas été prononcé, et cette idée ne pouvait se présenter à son esprit. Il a seulement demandé comment le témoin avait été amené à faire sa déposition.

Loreille, à qui la question est répétée, répond: M. le juge de paix, que j'ai rencontré à la préfecture, me dit: « Vous étiez de la société, pour sûr. » Je lui protestai que non. Il insista, et alors je lui avouai que j'en avais été. Il me dit: « Venez me parler chez moi. » J'y suis allé dimanche et lui ai fait ma déclaration. C'est samedi soir que M. le juge de paix m'avait parlé.

Une discussion s'engage pour savoir si c'est le samedi, le dimanche ou le lundi que l'explication a eu lieu avec M. le juge de paix.

L'audience du soir a été ensuite remplie par l'interrogatoire de l'accusé Laquille qui avoue avoir fait partie de la société, ou plutôt avoir cherché seul à peu près à lui donner un but politique. D'après lui, la plupart des autres auraient été abusés sur ce but; les uns n'y voyaient qu'une association de bienfaisance, les autres la continuation de la société Maggiolo; quelques-uns enfin, sans être affiliés, ont servi de rapporteurs dans l'intérêt de leur ambition et pour s'en servir comme d'un instrument tout prêt pour les élections.

Laquille assume courageusement la responsabilité de tous les actes. C'est lui qui a écrit la proclamation, les manifestes. Mais jamais il n'y a eu dans sa pensée « cette folle lubie de vouloir former un complot à Oran. » Il n'a jamais été question de l'obéir à un mouvement révolutionnaire triomphant en France, mouvement qu'il espérait, et d'empêcher toute résistance de l'autorité militaire aux ordres de la métropole en cas de révolution.

Les accusés, entendus dans les deux audiences du 9 octobre, n'ont pas imité l'exemple donné par M. Laquille; tous à peu près ont mé obstinément les faits les plus certains.

M. le procureur de la République a commencé son réquisitoire à l'audience du 11 au matin. Il n'avait pas encore terminé sa laborieuse tâche à la dernière audience du 12.

Le ministère public s'est attaché d'abord à donner l'histoire de l'instruction, à faire connaître par quelle suite d'incidents l'autorité et la justice avaient été mises sur les traces de la société carbonique et du complot, détails déjà consignés dans le réquisitoire par écrit. A ce premier exposé a succédé le tableau des diverses phases qui ont marqué l'existence de la famille de Carthage depuis sa naissance en 1848. L'impossibilité de confondre cette société avec celle fondée par Maggiolo résulte, suivant l'accusation, de la coexistence, de l'action simultanée de ces deux sociétés. La seconde n'a pas succédé à la première, puisque, née presque en même temps, elle a pour ainsi dire vécu côte à côte.

M. le procureur de la République a fait ressortir les formes mystérieuses de cette association, qui toujours cherchait l'ombre pour ses réunions. Il y reconnaît tous les caractères d'une société secrète de la plus dangereuse espèce. Serment, profond mystère, langage mystique et symbolique, en un mot, tout ce qui est propre à exciter les passions, à fomenter une guerre sourde contre la société, contre le gouvernement établi.

Cette organisation anti-libérale et théocratique de la Carbonnerie a pour effet non-seulement de pervertir les âmes, mais de fausser l'intelligence, et pour le prouver, l'orateur a cité diverses pièces des correspondances saisies, notamment une lettre adressée à André par Furet, colon de Kléber, jeune homme plein d'une sombre énergie et depuis chargé par le grand maître de mettre les Ventes du Bay d'Oran en relation avec celle de la métropole.

Après avoir établi l'existence de la société, montré son organisation, sa hiérarchie, ses rites, le ministère public a entrepris de prouver le complot, et a fait repasser sous les yeux du Tribunal les proclamations et procès-verbaux qui déjà ont été publiés. Il a en outre usé de quelques documents inconnus.

La défense a adopté l'ordre suivant que M. le président a approuvé:

M. Emile Barrault, représentant du peuple, défenseur d'André, de Laquille, Violle et autres, portera le premier la parole.

Viendront ensuite MM. Duval, Dieuzaidé, Blasselle, Haré d'Aprémont, puis Ausse-nac, qui se défend lui-même, et enfin MM. Renaud-Lebon et Jacques.

CHRONIQUE

PARIS, 26 OCTOBRE.

On annonçait hier à la Bourse qu'une conspiration venait d'être découverte à Lyon. Le Constitutionnel confir-

me en ces termes l'exactitude de cette nouvelle:

« Le bruit a couru à la Bourse qu'une conspiration avait été découverte à Lyon, et qu'un ancien constituant, M. Alphonse Gent, avait été arrêté.

« M. Gent a été, en effet, placé sous la main de la justice. Cet ex-représentant a été compromis par suite de la saisie d'une correspondance qui a fourni des documents sur les intrigues du parti rouge, dans les départements du centre et de l'est. Une réunion nocturne des chefs influents de la démagogie devait avoir lieu dans quelques jours à Lyon. Le complot avait des ramifications à Genève et à Londres. On avait semé à Lyon le bruit qu'un mouvement insurrectionnel allait éclater à Paris, le 10 novembre. On parlait aussi d'une tentative révolutionnaire dans le département du Var. »

Voici ce que nous lisons ce soir dans la Patrie:

« Nous pouvons confirmer la nouvelle, que les journaux du matin ont déjà rapportée, de l'existence d'une conspiration qui se tramait à Lyon, où, pour encourager les soldats de l'émeute, on faisait courir le bruit qu'une insurrection devait éclater à Paris le jour de la réouverture des séances de l'Assemblée législative. C'est ce jour-là que devait avoir lieu la levée de boucliers préparée à Lyon par les démagogues de la localité.

« Nous attendons donc, pour entrer dans de plus grands détails, que les faits soient plus complètement connus. Mais nous croyons pouvoir annoncer dès maintenant, avec certitude, que plusieurs personnes marquant s'y trouvent compromises. M. Alphonse Gent est déjà sous la main de la justice. D'autres mandats d'amener ont été décernés, et des papiers importants sont entre les mains de l'autorité. »

Le concours précédemment annoncé pour une chaire de droit romain vacante à la Faculté de Paris, pour une chaire de Code civil vacante à la Faculté de Caen, pour deux places de suppléant vacantes dans les Facultés de Rennes et de Toulouse, s'ouvrira devant la Faculté de droit de Paris le 4 novembre prochain, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 juillet 1850.

Le jury du concours a été constitué ainsi qu'il suit par arrêtés des 17 et 24 octobre 1850:

Président: M. Giraud, membre de l'Institut et de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique;

Juges adjoints aux professeurs de la Faculté, juges de droit:

- MM. Renouard, conseiller à la Cour de cassation; Marchand, conseiller d'Etat; Nicias Gaillard, avocat-général à la Cour de cassation; Thomine-Desmasures, représentant du peuple, ancien professeur à la Faculté de droit de Caen; Bonjean, docteur en droit, membre du conseil académique de la Seine.

— Le Tribunal correctionnel, 7<sup>e</sup> chambre, présidé par M. Manet, a décidé aujourd'hui, contrairement à l'opinion de M. Marie, substitut, qu'il y avait lieu à l'application de l'article 330 du Code pénal, lorsque l'outrage à la pudeur était commis dans une salle de marchand de vins dont la porte est fermée seulement au loquet, bien que l'auteur ou les auteurs du délit soient seuls dans cette salle. Il suffit qu'elle soit accessible à tout venant pour constituer la publicité exigée par l'art. 330. M. le substitut soutenait que la présence de tiers dans la salle pouvait seule lui donner le caractère de lieu public.

Le prevenu Jean-Ouillon Esnoit a été condamné à six mois de prison.

— Voici une affaire à laquelle il ne faut pas attacher de nom, un pauvre jeune homme en mourait de honte. Il y a un mois, Jules se mariait; à dix-huit ans il épousait une femme de vingt-sept; c'était peu de prévoyance pour l'avenir, mais le présent, du moins, il le croyait embellir pour longtemps. Aujourd'hui tous ses rêves de bonheur sont détruits; sa femme était traduite pour vol devant le Tribunal correctionnel, et là elle était reconnue pour une voleuse de profession. Pas d'excuse possible pour cette misérable femme; l'étréme déjà, elle va descendre encore en entraînant dans son déshonneur un honnête jeune homme qu'elle a odieusement trompé. Soieries, dentelles, linges, ses meubles étaient pleins du produit de ses vols, commis dans des magasins, et elle disait à son mari que c'étaient des présents de sa famille; et elle apportait sur le banc de la police correctionnelle le nom honorable qu'elle s'était fait donner. Elle a été condamnée à treize mois de prison.

— Le banc du Tribunal de police correctionnelle était encombré aujourd'hui d'une bande de jeunes malfaiteurs, dont la spécialité faisait le désespoir des portiers, portières, concierges, suisses, et généralement de toute la grande famille des Pipelet. Cette petite armée de cosaques, qui s'éleva à onze, avait pris à tâche de ne pas laisser un montre en la possession d'un portier. Lorsqu'une loge était signalée pour posséder ce bijou, de quelque façon que le propriétaire pût s'y prendre, ledit bijou passait dans leur gousset. L'un faisait le guet; pendant qu'un second entrait dans la loge et liait conversation, un troisième venait distraire le portier par des questions à la gabrion. L'opération était toujours dirigée par leur chef, Louis Héquet, un tout jeune homme dont l'habileté égale les bonnes manières. Petit de taille, d'une jolie figure, s'exprimant avec la plus grande facilité et dans un langage presque distingué; toujours bien vêtu, les mains blanches, tout devait concourir à éloigner de lui le soupçon. C'est lui qui, une fois arrêté, a mis la justice sur la trace de ses complices.

Pendant plus de deux heures qu'il a été interrogé par M. le président, on a pu s'étonner de la lucidité de son esprit, de la fidélité de ses souvenirs. Il a rendu compte d'un nombre considérable de vols de montres, de linge, de vêtements, citant les lieux, les dates, les noms de ceux de ses complices qui y avaient pris part, attribuant à chacun son rôle et opposant à de nombreuses dénégations des détails précis, des arguments sans réplique. De même qu'il semble s'être imposé le devoir de charger les coupables, de même il prend le plus grand soin de mettre en dehors du débat ceux qu'il pense n'avoir cédé moins à de mauvais penchants qu'à l'entraînement et à l'étourderie. Dans cette dernière catégorie, il cite Caillot, Henri dit Laguigne, Prosper Lefebvre et un ex-garde mobile, le jeune Pierre Lescure, dont la belle conduite dans les journées de juin lui a valu la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le Tribunal a condamné Louis Héquet, le révélateur, à trois ans de prison et cinq ans de surveillance; Félix Giard à deux ans et cinq ans de surveillance; André-Pierre Séjalon à treize mois de prison; François Gouget à six mois de prison; Cuny dit Laroche à treize mois de prison; la femme Devilly à deux ans de prison et cinq de surveillance; et Giroux à treize mois de prison. Caillot, Laguigne, Lefebvre et Lescure ont été renvoyés de la poursuite.

— Il y a cinquante-un ans que Victoire-Antoine Bouthillier faisait sa première apparition devant la juridiction correctionnelle; c'était pour un vol. Aujourd'hui, après

bien d'autres tribulations judiciaires, elle revient devant le Tribunal, prévenue de mendicité.

M. le président: Vous êtes véritablement incorrigible; vous avez subi plus de trente condamnations.

Victoire: Grâce à qui? grâce aux Bourbons.

M. le président: Vous n'êtes pas heureuse dans votre explication; car votre première condamnation date de la première République; elle remonte à l'an 8.

Victoire: Je ne reconnais pas l'an 8; je ne connais que 1799.

M. le président: Dès cette époque, vous n'aviez que dix-neuf ans, vous étiez condamnée pour vol.

Victoire: Un joli vol! deux ou trois bouts de ruban que j'ai pris à une duchesse qui rentrait dans son bien.

M. le président: Plus tard, vous avez encore été condamnée pour vol, et cette fois à la surveillance.

Victoire: Oui, parlez-en de la surveillance, une jolie invention; c'est un supplément que les Bourbons ont donné à toutes les pratiques de Saint-Lazare.

M. le président: Et maintenant, quand vous le voyez plus, vous mendiez; c'est encore un délit.

Victoire: Oui, oui, j'ai été condamnée sous la première République, sous l'empereur et roi, sous les Bourbons, sous Louis-Philippe, sous la deuxième République; à présent, tous les gouvernements, ça m'est égal, tant qu'il y aura pas un qui me donne à manger mon nécessaire.

Le Tribunal a condamné cette victime de tous les gouvernements à six mois de prison et au dépôt.

— Pascal Cavalier, charretier du département de l'Ain, fut appelé à faire partie du contingent de son canton, et entra au service en 1842. A la fin de l'année 1845, le 27<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, devant par ce fait aller dans sa famille; mais il ne reparut plus au corps. Son absence prolongée le fit porter sur les contrôles des déserteurs. Pascal Cavalier, qui remplissait auprès de son père le devoir d'un bon fils, vint à Paris pour travailler chez un compatriote; chaque semaine, son patron retenait la moitié de son salaire, et, à la fin du mois, il faisait parvenir à la pauvre mère, veuve et infirme, les modestes bénéfices que son fils économisait en s'imposant les plus dures privations.

C'est dans ces circonstances que Pascal Cavalier a été mis sous la main de la justice et qu'il est traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil, présidé par M. le lieutenant-colonel Lefrançois, sous l'accusation de désertion à l'intérieur en emportant des effets d'habillement.

M. le président, avec bienveillance, à l'accusé: Qu'est-ce que c'est que le sac que vous apportez là?

L'accusé, dénouant le sac: Ce sont les effets d'habillement que je rapporte. Je les ai conservés depuis quatre ans en bon état. J'ai usé ceux qui dépendaient de ma masse, mais j'ai respecté ceux du Gouvernement.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous pas rentré au régiment à l'expiration de votre congé?

L'accusé, soupirant: Ah! mon colonel, si vous aviez vu cette misère quand je suis arrivé. Depuis la mort de mon pauvre père, ma mère, elle qui autrefois avait été si vaillante, s'était ruinée la santé pour soigner son homme qui ne reculait pas à la peine quand il vivait; mais elle était sur un méchant lit, infirme, pouvant à peine se mouvoir. Mes deux jeunes frères, incapables encore de travailler, allaient demander l'aumône de village en village, et ils revenaient près de la mère de deux jours l'un en alternant. Elle recevait ce que le bon Dieu lui envoyait par ses enfants. Moi je suis arrivé alors, j'avais vingt-cinq ans, j'étais fort bien nourri quand j'étais au régiment. Je me suis mis à l'ouvrage, et je travaillais dur pour secourir cette pauvre femme, qui était là toute seule comme tombée du ciel, et attendant que l'un des deux petits vint apporter le soir ce qu'il avait amassé pendant les deux jours. J'ai travaillé toujours, mon colonel, et j'en ai pas fait attention si mon congé était expiré.

M. le président: Vous avez eu tort; même dans l'intérêt de votre mère, il fallait vous mettre en règle. Vous auriez indubitablement obtenu une prolongation de votre congé.

L'accusé: Il était expiré depuis plusieurs jours, quand un quelqu'un du pays me dit qu'il se chargeait d'arranger mon affaire. Il écrivit une lettre à Louis-Philippe, et comme il ne reçut pas de réponse, il me dit: « Tu es en règle; pas de nouvelles, bonne nouvelle; qui ne dit mal, consent; » qu'il me dit. Moi, je le crus sur parole; mais la gendarmerie est venue; j'en fus averti. Ce fut dans ce moment que je quittai la mère qui n'en sut rien. Je lui dis que je venais à Paris pour gagner davantage. L'un des gendarmes ayant pitié de notre situation dit à un voisin de chez nous: « Qu'il déniche, sinon nous serons forcés de l'empoigner. »

M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement: Quel est la preuve avez-vous de tout ce que vous avez raconté?

L'accusé: Voici les papiers de M. le maire et de son adjoint qui disent que ma mère va un peu mieux.

Le défenseur: Nous avons fait citer deux témoins qui vont être entendus.

Le sieur Lefebvre a épousé une demoiselle de la commune habitée par la mère de Cavalier. Connaissant la position de cette famille, dit-il, il a fait œuvre de charité en procurant de l'ouvrage à Pascal Cavalier. Il a servi d'intermédiaire pour envoyer des secours à la mère, dont la situation douloureuse lui était connue. « Pascal, dit-il, ne manquant jamais à l'ouvrage, ne mangeait souvent que du pain sec dans ses repas. »

M. d'Henzezel: Il est à regretter que cet homme, dont la position paraît si intéressante au point de vue de la famille, ne se soit pas mis en règle. Après la révolution de Février, le Gouvernement provisoire a accordé une amnistie dont l'accusé aurait pu profiter. Il ne l'a pas fait: c'est un tort; mais la loi doit être exécutée.

M. le président: Vous voyez le cas dans lequel vous vous êtes mis: il fallait prier le maire d'agir pour vous.

L'accusé: M. le maire était si bon qu'il se cachait de moi pour ne pas me voir; autrement, disait-il, il me ferait arrêter.

M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation de désertion simple à l'intérieur; et, tout en réclamant l'application de la loi, il annonce qu'une demande en grâce sera adressée au chef de l'Etat en faveur de l'accusé.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cartelier, déclare Pascal Cavalier coupable, et le condamne à trois ans de travaux publics.

— Une somme de trois cents francs avait été volée, il y a quelques jours, à l'aide d'escaladé et d'effraction, au préjudice d'un maître blanchisseur de la commune de Clichy. Une déclaration de ce fait ayant été déposée entre les mains du commissaire de police, qui s'était empressé de la transmettre à la Préfecture, le service de sûreté avait été chargé de rechercher les auteurs de ce vol.

Hier matin, deux jeunes gens de seize et dix-sept ans, que l'on voyait se livrer à des dépenses exagérées dans les cabarets de la barrière de l'Etoile, furent questionnés par des agents en surveillance sur l'origine de l'argent qu'ils prodiguaient avec si peu de réserve. Leurs réponses ayant été non-seulement embarrassées, mais compromettantes, ils furent arrêtés et amenés en présence du

chef du service, qui tout d'abord leur demanda si ce n'é-

— L'arrestation d'un tout jeune homme qui s'était pré-

— Hier soir, vers dix heures, alors que la foule des

— A ce cri, plusieurs personnes voulurent barrer le che-

— L'individu arrêté, mis en demeure de déclarer ses

— Rien dans les réponses de cet homme ni dans son atti-

— Procès-verbal de ce suicide a été dressé, et constatation

— Ce fait, qui a causé dans le quartier de la Bourse une

**AVIS IMPORTANT.**  
Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

**Ventes immobilières.**  
AUDIENCE DES CRIÉES.

**MAISONS, BATIMENS ET TERRAINS**  
Etude de M. Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

— Nous rappellerons à cette occasion que le préfet de police d'alors, M. Gabriel Delessert, s'empressa, à la suite de ce sinistre événement, de faire revivre et de promulguer une ordonnance qui n'a malheureusement...

— La police a opéré hier une arrestation qui a une certaine importance, c'est celle d'un sujet anglais nommé H. G..., âgé d'une trentaine d'années, contre lequel plusieurs plaintes en escroquerie avaient été portées.

— Enfin, hier après midi, les agents, explorant les environs du marché Saint-Honoré, se sont rencontrés face à face avec lui rue Saint-Roch, où ils l'ont arrêté.

— Hier, vers six heures du soir, le suisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, rue Saint-Victor, faisait sa ronde dans l'église ayant d'en fermer les portes, lorsque son attention fut éveillée par des cris provenant de la chapelle de la Vierge.

**DÉPARTEMENTS.**

**AISNE.** — L'Argus soissonnais publie les détails suivants sur l'incendiaire Oudailles :

Au sujet de l'affaire Oudailles, nous avons annoncé, dans un de nos précédents numéros, que la justice avait trouvé dans le bureau de l'inculpé des pailles, des papiers, et autres objets plus accusateurs, se rapportant exactement aux débris incendiaires recueillis par la police à la suite des diverses tentatives dont il est prévenu d'être l'auteur.

La Providence permet presque toujours que parmi les circonstances qui accompagnent la perpétration du crime, il se trouve certains détails, certains objets qui, négligés ou inaperçus à raison même de leur insignifiance apparente, trahissent ensuite le coupable, et déposent contre lui avec une autorité invincible.

Or, il arriva qu'un jour un écolier de ce facon, mêlé à diverses rognures de papiers, fut par mégarde emporté par Oudailles qui, en déposant ce papier et autres matières inflammables sous la porte d'une maison de la rue Matigay, ne s'aperçut pas qu'il y déposait en même temps un témoin se-

cret, qui deviendrait ensuite son accusateur et son juge. La police, en effet, ramassait le lendemain à cet endroit, et parmi divers autres débris, un morceau de verre noir et calciné, qui ne lui parut pas d'abord de grande importance, mais qu'elle crut toujours, par prudence, devoir livrer à la justice.

— Revenu de la stupeur dont il fut d'abord frappé quand il se vit tombé entre les mains de la justice, Oudailles avait fini peu à peu par reprendre le dessus et se donner de l'assurance. L'idée même que la justice n'avait jusqu'ici contre lui que des présomptions morales et des preuves matérielles assez contestables, le rendait chaque jour plus difficile et plus arrogant ; mais la nouvelle de la découverte dont nous venons de parler l'a complètement abattu et averti : sa physionomie porte l'empreinte d'une altération profonde.

Maintenant que sa culpabilité est à peu près hors de doute, surtout si on se rappelle que la même série de crimes, exécutée dans des conditions absolument semblables, a signalé son séjour à Orléans et à Joiny, où il exerçait précédemment les fonctions de vérificateur des poids et mesures, il peut être permis de rechercher à quelle pensée particulière il obéissait en procédant avec acharnement à cette longue suite de ses tentatives criminelles.

— Agissait-il par monomanie ou par calcul ? car on ne peut guère rechercher raisonnablement que dans ces deux ordres de causes le mobile secret de ses déterminations. On a voulu lui prêter des intentions politiques ; on a dit : Oudailles est un rouge. Mais, vérification faite, il est à peu près démontré que cet homme n'a pas d'opinions. Ce n'est donc point de ce côté qu'il faut aller pour découvrir la raison particulière de ses tentatives.

La plupart des gens veulent voir en Oudailles une espèce de fou, un monomanie incendiaire. Cette opinion n'a rien d'in vraisemblable. La monomanie est une folie partielle, causée par l'altération d'une des parties du cerveau. On reconnaît aujourd'hui l'existence d'une folie qui porte les hommes à l'homicide, au suicide, à la destruction, soit par le fer, soit par le feu.

Au moyen-âge, on a vu des bandes de monomanes homicides et de monomanes incendiaires, qui tuaient et incendiaient sans d'autre motif appréciable que celui d'obéir à un instinct destructeur. N'a-t-on pas arrêté, il y a quelques années, dans un village d'un département voisin, un paysan aisé qui mettait partout le feu dans la commune, même pendant qu'on y montait la garde, et qui ne se livrait à ces crimes ni par intérêt, ni par vengeance, mais par une impulsion intérieure dont il ne put rendre compte lui-même ? Oudailles a été employé dans les assurances. Qui sait si ses fonctions, en l'entretenant constamment d'incendie, n'ont pas éveillé et développé dans son cerveau faible, et peut-être partiellement aliéné, l'instinct de destruction, le germe de crime, le besoin d'émotions fortes et sauvages, qui s'est traduit par de nombreuses tentatives aussi absurdes que coupables.

D'autres personnes, il est vrai, voient les choses d'une manière bien différente. Oudailles, selon elles, n'aurait point agi sous l'empire d'une monomanie, mais d'un intérêt. Quelle était positivement la nature de cet intérêt ? C'est ce qu'il est encore impossible de préciser. Mais voici ce que chacun dit : Oudailles a été chassé d'une compagnie d'assurances pour détournement de fonds. Il devait à cette compagnie une somme importante. Il était chaque jour sommé de s'acquitter. Ajoutez à cette situation difficile et forcée une foule d'autres dettes particulières qu'Oudailles, qui aimait le vin et les plaisirs, augmentait encore chaque jour, et l'on verra combien sa position était tendue. De là au crime, chez les natures perverses, il n'y a qu'un pas. Il est certain que la plupart de ses tentatives n'étaient que de simples démonstrations.

Dans plusieurs cas que nous pourrions citer, il est de toute évidence qu'Oudailles devait savoir mieux que personne que sa tentative resterait nécessairement sans effet. Ce n'était donc pas positivement des incendies qu'il voulait obtenir ; et si elles ne sont pas l'œuvre d'un fou, ces tentatives, bien analysées, ne peuvent être considérées que comme des somnambules sans frais adressés aux propriétaires. Les fonds qu'il a détournés à la caisse des assurances, les concessions qu'il a exercées dans ses fonctions de vérificateur, prouvent qu'Oudailles, aux prises avec les plus grandes nécessités, et cherchant à les vaincre, ne devait pas être très scrupuleux sur ses moyens.

Tels sont les jugemens divers du public sur cette mystérieuse affaire, que l'instruction judiciaire, qui se poursuit au parquet avec autant d'intelligence que d'énergie, ne tardera pas sans doute à éclaircir, malgré l'épaisseur des voiles qui en recouvrent encore les causes.

**HAUTES-PYRÉNÉES.** — On lit dans un journal des Hautes-Pyrénées :

« Il y a quelques jours à peine, un couple heureux se prélassait dans Barèges, au milieu des joies d'un mariage récent. Les fêtes, les cavalcades, les divertissemens de toute sorte enviraient la jeune mariée de toutes les joies de ce temps si heureux et si court, si poétiquement nommé la lune de miel. Qui n'eût dit que ce bonheur durerait toujours ? Elle était jeune et elle aimait tant son mari, jeune officier de brillant avenir, revenu à peine de l'expédition de Rome, où il s'était distingué... Quelle joie et quelle suite de félicités les attendaient à leur retour à Paris, si gai et si joyeux en hiver !... Hélas ! tout ce bonheur s'écroula en un instant ! »

« Un jour, jour de deuil et de désolation, la figure si peu sympathique d'un gendarme vint arrêter le jeune époux... Ce qu'il devint la jeune femme, chacun peut le

comprendre... Mais quelle n'aura pas été sa désolation quand elle aura su la vérité tout entière !... Son mari qu'elle aimait tant, dont elle croyait posséder tout l'amour... était déjà engagé dans d'autres liens, marié qu'il était à une jeune Romaine, depuis le temps de son expédition... Pauvre femme ! c'était comme bigame qu'on arrêtait son mari !... Bientôt le Conseil de guerre de Bayonne aura à statuer sur son sort. »

M. Meyer, interprète, traducteur-juré, vient de transférer son cabinet de traduction de toutes les langues, quai de l'Horloge, 17, au coin de la rue du Harlay, près le Palais-de-Justice à Paris.

**Bourse de Paris du 26 Octobre 1850.**

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Rows include 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, Act. de la Banque, Rente de la Ville, etc.

**CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.**

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au, AU COMPTANT, Hier, Au. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Les PALETOTS CABANS, vêtements très chauds, d'une forme toute nouvelle, de 42 à 80 fr., attirent la foule dans les vastes magasins de E. GUICHÉ, passage Vivienne, 57.

Grand choix de beaux pardessus, de 40 à 90 fr. Robes de chambre ouatées, de 18 à 20 fr. PRIX FIXE INVARIABLE.

Robert Houdin fera la réouverture de ses séances samedi prochain, 2 novembre.

— Malgré Paris que M. Philippart a fait publier par presque tous les journaux « qu'il ne procurerait plus les actions qu'on lui demandait, » il reçoit encore de nouvelles commandes, ce qui l'oblige encore à informer les personnes qui veulent de ces actions à s'adresser à l'avenir directement aux Sociétés — et non à lui.

— MM. les actionnaires de la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville), sont prévenus que le paiement des reconnaissances, pour le dividende 1849-1850, aura lieu à partir du 31 courant, au siège de la société, rue de Provence, 45, à Paris.

— Un admirable choix de nouveautés en soieries et châles pour corbeilles de mariage, bals et soirées, vient d'être mis en vente au magasin de la VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, au 1<sup>er</sup>.

— CASINO DES ARTS. — Aujourd'hui 27 octobre, inauguration des Soirées musicales de la société nationale des concerts. On entendra, pour la première fois à Paris, M. Numa, fort premier ténor du Grand-Théâtre de Bruxelles; Joseph Kelm, Dervès et M<sup>me</sup> Es. Danhauser, du théâtre de Saint-James, de Londres; J. Séguy, du théâtre de Lyon. Le piano sera tenu par M. E. Frank. Prix : 1 fr., 1 fr. 50 et 2 fr.

— JARDIN D'HIVER. — Dimanche, 27 octobre de deux à cinq heures, grand concert vocal et instrumental dans lequel on entendra plusieurs artistes appréciés du public. L'orchestre, composé de 80 musiciens, sous la direction de M. Ch. Pollet, exécutera divers morceaux et ouvertures dus à nos plus célèbres compositeurs. On peut d'avance prédire que les auditeurs seront nombreux.

**SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.**

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ODEON. — Jeanne d'Arc, le Mariage de Figaro. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Dame de trèfle, Daphnis, Létorières. VARIÉTÉS. — Manche à Manche, le Pont cassé, l'Anneau. GYMNASSE. — Charles, un Divorce, Riquet à la Houpe. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Nait, Phénomène, Deux Angles. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Doute, François le Champi. GAITÉ. — M<sup>me</sup> de Laverrière. AMBIGU. — Marianne.

**MAISON rue GRENELLE-S<sup>t</sup>-HONORÉ.**

Etude de M<sup>e</sup> HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. Liciton entre majeurs, à la chambre des notaires, le mardi 5 novembre 1850. D'une jolie maison rue de Grenelle-St-Honoré, 6, louée par bail principal et notarié de neuf ans 4,000 fr.

Mise à prix : 49,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser audit M<sup>e</sup> HULLIER. (3644)

**A CÉDER, UNE ÉTUDE D'AVOUE.**

dans une des grandes villes de province. Facilités pour le paiement. — S'adresser, à Paris, à M. PÉCARRÈRE, avocat, rue Richer, 30; à Bordeaux, à M. Pécheric, ancien notaire, rue Tustal, 18. (3693) \*

**LA CALIFORNIE,**

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure. Capital social : trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur. Gérant de la Compagnie, VIGOUREUX, de la maison VIGOUREUX et C<sup>o</sup>, banquiers. Siège de la société, rue Neuve-St-Augustin, 20. Un départ de 150 actions-travailleurs s'effectuera le dix novembre prochain fixe, sur un des navires de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie.

Pour tous renseignements ou demandes d'actions, s'adresser au siège de l'administration, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. (4347)

**DIAPHANOGRAPHE-LARD**

pour apprendre à dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4350)

**MAUX D'YEUX.**

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, r. de la Feuillade, vis à vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, pl. de la Croix-Rouge. (4370)

**PASTILLES DE CALABRE**

DE POTARD, r. St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4355)

**SIROP à DENTITION**

anti-convulsif du d<sup>r</sup> Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents. 14, rue de la Paix. Ph. BÉRAL. (4340)

**BANDAGE**

des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'exp. de 1849 r. Vivienne, 48. (4332)

**NOUVELLE**

injection SAMPSON, 4 f. succès certain en 3 j. Ph. r. Rambuteau, 40. Exp. (4473)

**MÉDAILLE D'ARGENT 1849.**

Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4324)

**DARTRES**

et maladies de peau ; guérison infailible par la Pomme végétale ; 5 fr. le pot. Ph. REUFLET, rue de Jony, 1. (4309)

**ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE**

CAMUSER. Le plus puissant des dépuratifs. Guérison prompte et sûre des maladies secrètes, dartres, 5 fr. Injections Luppé, suées infailibles, 3 fr. 83, r. Rambuteau. (Cabinet spécial de consult.) (4356)

